

nnaire ou actionnaires, ou toute autre personne ayant possession légale de toute action, soit en son nom ou en celui de toute autre, à moins que le contexte ne soit pas compatible avec une telle interprétation ; et lorsque pouvoir sera donné
 5 par le présent acte, de faire quoi que ce soit, ce pouvoir signifiera aussi de faire toutes choses, qui pourront être nécessaires pour l'accomplissement de telles choses, et en général toutes les sections et mots du présent, seront interprétés équitablement et libéralement, de façon à le mieux
 10 assurer la mise en force du présent acte, et suivant sa véritable intention et teneur en tout ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit explicite, implicite ou d'induction à l'égard d'aucune action ; et le reçu de la personne au nom de laquelle elles
 15 seront entrées dans le registre de la compagnie, sera une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou deniers payables à l'égard de telles action ou actions, qu'avis de ce fidéicommiss ait été donné ou non à la compagnie, et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent
 20 payé sur ces reçus.

25 **25.** L'acte connu sous le nom "*L'Acte du Canada, relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869.*" et ses dispositions seront applicables au présent acte et y seront incorporées, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

26. Toutes les dépenses raisonnables et préliminaires encourues pour obtenir le présent ou pour organiser et établir la dite corporation seront payées à mêmes les fonds de la compagnie.

30 **27.** Cet acte sera connu et cité comme "*L'Acte de la Compagnie Canadienne des Moissonneuses dite Warrior.*"